

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
3 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

**AMENDEMENT**

N ° I-70

présenté par  
Mme Ranc, M. Allisio, M. Cabrolhier, M. Dessigny, Mme Grangier, M. Lottiaux,  
M. Bryan Masson, M. Mauvieux, Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon et M. Jean-Philippe Tanguy  
-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

- I. – Le premier alinéa du b du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce seuil de bénéfice taxé à taux réduit est réévalué au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondi à l'euro le plus proche. »
- II. – Le I du présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de revaloriser et d'indexer le plafond d'application du taux réduit d'IS des PME.  
En effet, le Gouvernement incite les entreprises agricoles à choisir l'imposition sur les sociétés depuis plusieurs années ; cependant, le dispositif est figé dans le temps. Vu l'inflation actuelle, il apparaît primordial d'augmenter le bénéfice imposable afin d'inciter les entreprises à utiliser cette option d'imposition.

Il est donc proposé de réévaluer le bénéfice imposable de 42 500 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en application de l'indice mensuel des prix à la consommation.